



VILLE DU CASTELLET

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2009

L'an deux mille neuf et le treize janvier à dix neuf heures, le conseil municipal du CASTELLET, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur TAMBON Gabriel, Maire,

L'ordre du jour était le suivant :

Approbation du procès verbal et du compte rendu de la séance du 17 novembre 2008

1. BUDGET ANNEXE DE L'EAU – ANNULATION DE RECETTES
2. DISSOLUTION DU SIVU OFFICE DE TOURISME – DECISION MODIFICATIVE N° 1
3. BUDGET ANNEXE DE L'EAU - REFORME DE LA M4 – SUPPRESSION DES ICNE 2007 - DECISION MODIFICATIVE N° 2
4. MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE DU COLLEGE « LE VIGNERET » - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
5. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FIXATION DES TARIFS
6. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR
7. PROJET DE CREATION DU PARC NATIONAL DES CALANQUES – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL
8. CESSION GRATUITE – CHEMIN DES PUECHS
9. ANCIEN CHEMIN DES FAREMBERTS : ECHANGE PARCELLAIRE
10. ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE CHEMIN POUR L'ACCES A LA NECROPOLE DE SIGNES
11. CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS ET OCCASIONNELS POUR L'ANNEE 2009
12. REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA VILLE DU CASTELLET – ACTUALISATION STATUTAIRE
13. RAPPORT D'ACTIVITE 2007 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SAINTE BAUME

Information au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire par délégation, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T. (Décisions n° 26/2008 à 31/2008)

Etaient présents :

AFFRE Henri, AILLAUD Sandrine, AIMAR Pierre, ALBUS Joseph, BLANC Dominique, BOIZIS Nicole, BONONI Josette, CASTELL René, CHABRIEL Marie-Françoise, FRADJ Marie-France, GANTELME André, GANTELME Roger, GRAVIER Magali, LOUPPE Daniel, MARESCA Claude, NICOLINO Jean, PARIGI Dominique, PETIT-PAS Estelle - REBUFAT Aline, SORIN Huguette, TAMBON Gabriel, VENEL Stéphanie.

Etaient représentés :

GEVAUDAN François par BONONI Josette – LORENZONI Jacques par GANTELME André – ROUBAUD René par AFFRE Henri

Etaient absents : DE SALVO Michel - GINESTOU Anne

Madame Josette BONONI est désignée comme secrétaire de séance.

Le compte rendu et le procès verbal de la séance du 17 novembre 2008 sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 01/2009

OBJET : BUDGET ANNEXE DE L'EAU – ANNULATION DE RECETTES

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prononcer l'annulation de recettes suite à des erreurs de facturation ou de relevé, pour un montant total de 1 279,51 € T.T.C, selon détail ci-dessous mentionné :

NOM de l'utilisateur	Référence	Montant	Motif
BALZANO Bernard	6911128	36,93 €	Dépose de compteur
VILLIER Marie Denise	4044532	399,97 €	Erreur de relevé
ANSLOT Philippe	6198299	842,61 €	Erreur de relevé
	TOTAL	1 279,51 €	

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 02/2009

OBJET : DISSOLUTION DU SIVU OFFICE DE TOURISME – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est rappelé que par arrêté en date du 7 mars 2007, Monsieur le Préfet du VAR a procédé à la dissolution du SIVU OFFICE DE TOURISME LE BEAUSSET. En conséquence, les opérations de bilan dudit syndicat doivent être réparties entre les communes membres.

Il convient donc, par décision modificative, de procéder aux écritures d'intégration d'actif et de passif dans le budget principal 2008 de la commune du Castellet, conformément aux chiffres qui ont été communiqués par la Trésorerie du BEAUSSET.

Le résultat de fonctionnement de 77,98 € sera repris à la ligne 002 de la section de fonctionnement et le résultat d'investissement de 1 343,43 € à la ligne 001 de la section d'investissement.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 03/2009

OBJET : BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2008 DE L'EAU – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Conformément à la réforme de la M4 au 1^{er} janvier 2008, certains comptes ne sont plus budgétaires. C'est le cas du compte 1688 correspondant aux ICNE (Intérêts courus non échus). La Trésorerie du Beausset nous demande donc de régulariser la situation du budget supplémentaire 2008 de l'eau en minorant la ligne 001 (reprise du résultat) de 11 290,91 € et de ne reprendre que le montant de 220 432,56 € au lieu de 231 723,47 €. Cette régularisation doit intervenir sur l'exercice 2008 comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes

Ligne R 001 Solde d'exécution positif reporté (BS 2008)	-	11 290,91 €
Chapitre 13		
Article 131 Subventions d'équipement	+	11 290,91 €
La ligne R 001 du Budget Supplémentaire 2008 de l'Eau est de		220 432,56 €

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 04/2009

OBJET : MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE DU COLLEGE « LE VIGNERET » - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Par délibération en date du 30 juillet 2007, le conseil municipal a approuvé la convention à intervenir entre le Conseil Général du VAR et la commune du CASTELLET, dans le cadre de la mise à disposition du Gymnase du Collège « Le Vigneret ».

Cette convention, et notamment son article 6, comportant des imprécisions sur les modalités de prise en charge des frais de fonctionnement, il convenait d'en redéfinir les termes afin d'ôter toute ambiguïté sur la répartition des frais, et de préciser que ceux-ci seraient supportés par la commune du Castellet et le Collège, au prorata du temps d'utilisation.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du gymnase du Collège à la commune et d'autoriser le Maire à le signer.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 05/2009

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : FIXATION DES TARIFS

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Chaque année le conseil est appelé à fixer les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public par les commerçants et les restaurateurs de la commune du Castellet, pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre.

Aujourd'hui, compte tenu notamment, de l'étalement des vacances scolaires, il ne paraît plus opportun de limiter l'occupation du domaine public à la seule période de mai à septembre, mais de l'autoriser toute l'année, la commune du Castellet connaissant, par ailleurs, une fréquentation touristique annuelle régulière.

Cependant, afin de préserver l'image du Castellet, tout en favorisant l'activité économique, il est précisé que l'occupation du domaine public fera l'objet d'un arrêté municipal règlementant son utilisation. Par ailleurs, toute occupation du domaine public devra faire l'objet d'une demande préalable soumise à autorisation et précisant les caractéristiques des différents matériels ou installations mis en places.

Le Conseil Municipal est donc invité à délibérer pour fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 pour l'occupation du domaine public par les restaurateurs et commerçants de la commune.

Sont proposés les tarifs suivants :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		
Libellés	Tarifs 2008 applicables au m² du 1^{er} mai au 30 septembre	Tarifs annuels Applicables au m² à compter du 01/01/2009
Terrasses de bars, restaurants, hôtels, salons de thé, crêperies non couverts	90 € T.T.C.	120 € T.T.C.
Objets d'exposition hors des boutiques pour les commerces et artisans (chevalets, présentoirs)	55 € T.T.C.	65 € T.T.C.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 06/2009

OBJET : Renouvellement du « CONTRAT ENFANCE JEUNESSE » avec la Caisse d'Allocations Familiales du VAR

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Par délibération n° 16/2006 du 30 mars 2006, le Conseil Municipal du Castellet a autorisé la signature du Contrat Enfance avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2005.

Il est rappelé que le contrat « **ENFANCE JEUNESSE** » est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Commune du Castellet. Son objectif est de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 17 ans, en favorisant le développement et l'offre d'accueil, et en contribuant à l'épanouissement des enfants et des jeunes, à leur intégration dans la société par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation pour les plus grands.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir confirmer sa volonté de participer financièrement au développement et à l'optimisation de l'accueil des moins de 17 ans sur la commune du Castellet et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF, à compter du 1^{er} janvier 2008, pour une période de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2011 (ci-joint annexé).

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 07/2009

OBJET : PROJET DE CREATION DU PARC NATIONAL DES CALANQUES – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le courrier du Président du Groupement d'Intérêt Public des Calanques, en date du 13 Novembre 2008, auquel était annexé le dossier d'avant-projet préalable à la création du futur Parc National des Calanques.

Monsieur le Maire appelle ainsi l'attention de l'Assemblée Communale sur la démarche engagée par le Président du GIP des Calanques, conformément au Code de l'Environnement et en accord avec Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, coordinateur de la démarche, de manière à recueillir l'avis des treize communes concernées par le périmètre optimal de l'aire d'adhésion du futur Parc National des Calanques (Bouches du Rhône : Aubagne – Carnoux en Provence – Cassis – Ceyreste – La Ciotat – Cuges les Pins – Marseille (hors agglomération) – la Penne sur Huveaune – Roquefort La Bédoule – Var : Bandol – Saint Cyr sur Mer – La Cadière d'Azur – Le Castellet).

Monsieur le Maire souligne que cet avant-projet, composé de trois cahiers (Etat des lieux – Enjeux Propositions – Annexes), auquel est joint une synthèse, est considéré par le Groupement d'Intérêt Public comme l'acte officiel de candidature à la création du Parc National des Calanques auprès de l'Etat. Il précise toutefois que ce document n'a aucun caractère définitif quant aux propositions qu'il contient et constitue un premier cadre de réflexion permettant à chacune des communes concernées de se positionner en connaissance de cause avant de s'engager ou non dans la construction du parc.

Dans cet esprit, et après analyse des propositions de l'avant-projet, Monsieur le Maire met l'accent sur les éléments de réflexion suivants :

- Les études préalables ont été réalisées sans aucune concertation avec la Commune : cette démarche n'est pas recevable en l'état.

- Le document de synthèse fait état d'un « territoire fragilisé à protéger ». Il est à noter que le territoire de la Commune est déjà protégé, et que la proposition élaborée constitue une étape supplémentaire inutile.

Les éléments propres à la Commune du Castellet formalisent la protection existante :

- Site Classé
- PLU
- SCOT
- L'exercice de la Police de la Nature, propre au Maire, ne peut être confié au Conseil d'Administration du Parc.
- La charte, dont il est fait état dans l'avant-projet, n'est pas rédigée, mais sa durée pourrait avoir une validité de 15 années. Les orientations de cette démarche ne sont pas connues à ce stade de l'analyse. Aucun engagement communal ne peut donc être pris sur une simple orientation.
- L'aire d'adhésion est qualifiée de « laboratoire de bonnes pratiques pour exprimer la solidarité écologique » : aucune valeur ajoutée ne se dégage de cette observation, dans la mesure où la réalité actuelle des territoires concernés le démontre déjà.
- La démarche engagée par le Groupement d'Intérêt Public concourt à une valorisation de l'image et ne répond pas à un besoin identifié : l'échelon envisagé ne démontre pas sa pertinence.

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée délibérante l'ensemble de ces observations et lui propose, devant les interrogations et les inquiétudes que fait naître la démarche proposée par le Groupement d'Intérêt Public des Calanques, d'émettre un avis défavorable à l'avant-projet soumis à son examen

Toutefois, dès que la charte aura été finalisée, Monsieur le Maire propose de soumettre à nouveau cet avant-projet au Conseil Municipal.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 08/2009

OBJET : CESSION GRATUITE – CHEMIN DES PUECHS

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est rappelé qu'un permis de construire n° 83 035 069 TC 0391 a été délivré le 23 avril 2007 à la SCI « l'Oliveraie », sise 180 chemin des Puechs, pour la construction d'une villa sur les parcelles cadastrées C n° 345 – 1290 – 1306.

Dans le cadre de ce permis, et afin de réaliser l'élargissement du chemin des Puechs, le pétitionnaire cède gratuitement à la Commune du Castellet, une bande de terrain cadastrée C n° 1417 d'une superficie de 202 m2.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter l'acquisition à titre gratuit d'une parcelle de 202 m2 à prélever sur la parcelle cadastrée section C n° 1417.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 09/2009

OBJET : ANCIEN CHEMIN DES FAREMBERTS – ECHANGE PARCELLAIRE ENTRE LA COMMUNE DU CASTELLET ET M. et Mme SADOUD

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est rappelé préalablement que la délibération n° 56/2008 modifie le tracé de l'ancien chemin des Faremberts. Le nouveau tracé traverse la propriété de Monsieur et Madame SADOUD (parcelle A 2765) sur une longueur de 25 ml, représentant une superficie de 75 m2. Monsieur et Madame SADOUD acceptent d'échanger cette surface contre la même superficie prélevée sur la portion abandonnée de l'ancien chemin rural des Faremberts.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter l'échange parcellaire, à titre gratuit, entre la commune et Monsieur et Madame SADOUD.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 10/2009

OBJET : ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE CHEMIN POUR L'ACCES A LA NECROPOLE DE SIGNES

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Lors de la réunion du 17 septembre 2008, en présence du Sous Préfet de Toulon, les difficultés d'accès à la nécropole de SIGNES ont été évoquées, liées notamment à la dégradation du chemin du fait d'un défaut d'entretien.

Afin que ce chemin, privé à ce jour, puisse être entretenu par le Conseil Général du Var, il convient préalablement, que la commune du Castellet, pour ce qui la concerne s'en porte acquéreur. Le chemin, propriété de Madame CREUX, cadastré section A n° 2609, Quartier Le Siample, est perpendiculaire à la D N° 2 et rejoint le chemin rural qui dessert la nécropole de SIGNES. La propriétaire a proposé de vendre à la commune cette portion de chemin pour un montant de 4 000 €.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 11/2009

OBJET : CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS ET OCCASIONNELS POUR L'ANNEE 2009

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

La ville du Castellet, recrute parfois des personnels non titulaires afin de répondre d'une part, au surcroît d'activité durant la période estivale qui connaît une forte fréquentation touristique, et d'autre part, à des missions ponctuelles des services.

L'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, autorise les collectivités à recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et à conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.

Il est proposé pour l'année 2009, la création de quatre emplois d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 12/2009

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA VILLE DU CASTELLET : ACTUALISATION STATUTAIRE

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'Assemblée délibérante le rapport suivant :

Par délibération n° 61/2004 en date du 28 juin 2004, le Conseil Municipal a adopté le régime indemnitaire applicable au personnel de la ville du Castellet, conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, d'importantes modifications statutaires relatives notamment aux personnels de la catégorie C sont intervenues en 2006, et la présente délibération a pour objet d'intégrer ces modifications qui concernent principalement les adjoints administratifs, les adjoints techniques et les agents de maîtrise.

Il est rappelé, par ailleurs, que le régime indemnitaire varie annuellement selon une enveloppe globale et, est attribué individuellement par arrêté du maire en fonction de critères fondés sur la manière de servir.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le régime indemnitaire susceptible d'être alloué au personnel municipal, tel que décrit ci-dessous, par filière et par grade :

FILIERE TECHNIQUE

Les personnels relevant de la filière technique peuvent bénéficier selon leur situation de :

- 1) L'indemnité Spécifique de Service (ISS),
- 2) L'indemnité d'exercice des missions de Préfectures (IEMP),
- 3) L'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

1) Indemnité Spécifique de Service :

Cette indemnité est déterminée par un taux de base fixé par arrêté ministériel affecté d'un coefficient correspondant à chaque grade concerné et se décompose comme suit :

Catégories et Grades	Taux de base	Coefficient par grade	Modulation individuelle	
			Mini	Maxi
Catégorie A :				
- Ingénieur principal	343,34 €	42	0,735	1,225
- Ingénieur	343,34 €	25	0,85	1,15
Catégorie B :				
<u>Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux</u>				
- Technicien Territorial Chef	343,34 €	16	0,9	1,1
- Technicien Territorial Principal	343,34 €	16	0,9	1,1
- Technicien Territorial	343,34 €	10,5	0,9	1,1
<u>Cadre d'emplois des Contrôleurs de travaux</u>				
- Contrôleur Principal de Travaux	343,34 €	16	0,9	1,1
- Contrôleur de Travaux	343,34 €	7,5	0,9	1,1

Les attributions individuelles peuvent varier librement, sur décision de l'autorité territoriale, dans la limite du taux maxi. Cette indemnité est versée l'année civile suivant celle correspondant au service rendu par les agents concernés. Elle peut cependant donner lieu à des versements anticipés au cours de l'année, sans excéder 50 % du taux maxi défini par grade.

2) Indemnité d'exercice de missions des Préfectures

Le montant individuel est fixé par le maire. Cette indemnité repose sur un montant moyen calculé en multipliant le montant de référence annuel, variable selon le grade, par un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0,8 et 3.

Le montant moyen annuel maximum est fixé comme suit :

Cadres d'emploi ou grades	Montant annuel de référence
➤ Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe ➤ Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe	1 143.37 €
➤ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe ➤ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe ➤ Agent de maîtrise	1 158.61 €

➤ Agent de maîtrise principal	
-------------------------------	--

3) Indemnité d'Administration et de technicité

Le montant de cette indemnité est déterminé à partir d'éléments liés au grade mais aussi à la manière de servir. L'IAT repose sur un montant moyen calculé en multipliant un montant de référence annuel, variable selon le grade, par un coefficient compris entre 1 et 8.

Grades concernés	Montants annuels de référence au 01/10/2008
➤ Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe	443,50 €
➤ Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe	458,31 €
➤ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	463,61 €
➤ Agent de maîtrise	
➤ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	469,96 €
➤ Agent de maîtrise principal	483,72 €

FILIERE ADMINISTRATIVE

Les personnels relevant de la filière administrative peuvent bénéficier selon leur situation :

- 1) de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- 2) de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures (IEMP)
- 3) de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

1) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Cette indemnité peut être attribuée :

- ✓ Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380
- ✓ Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie A relevant du cadre d'emplois des attachés

Le montant moyen annuel maximum est fixé comme suit :

Grade	Montants annuels de référence au 01/10/2008
Catégorie A	
Attaché territorial	1 064,82 €
Attaché principal	1 452,22 €
Catégorie B	
Rédacteur après le 7 ^{ème} échelon	846,78 €
Rédacteur principal	846,78 €
Rédacteur chef	846,78 €

Il est précisé que le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

L'I.F.T.S. n'est cumulable ni avec la nouvelle indemnité d'administration et de technicité créée par décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 ni avec les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.).

2) Indemnité d'exercice de missions des Préfetures

Les personnels relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessous pourront bénéficier de l'IEMP ;

Le montant individuel est fixé par le maire ; il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0.8 et 3.

Cadres d'emploi ou grades	Montant annuel de référence au 01/10/2008
➤ Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 143.37 €
➤ Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	
➤ Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 173.86 €
➤ Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	
➤ Rédacteurs	1 250.08 €
➤ Attachés	1 372.04 €
➤ Attachés principaux	1 494.00 €

3) Indemnité d'Administration et de Technicité

Le montant de cette indemnité est déterminé à partir d'éléments liés au grade mais aussi à la manière de servir. L'IAT repose sur un montant moyen calculé en multipliant un montant de référence annuel, variable selon le grade, par un coefficient compris entre 1 et 8.

Grades concernés	Montants de référence annuels au 01/10/2008
➤ Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	443,49 €
➤ Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	458,31 €
➤ Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	463,61 €
➤ Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	463,61 €
➤ Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	581,10 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures

Les personnels relevant du cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles peuvent percevoir une indemnité équivalente à l'indemnité d'exercice de mission des Préfectures.

Le montant moyen annuel maximum est fixé comme suit :

- Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1^{ère} classe : 1 143,37 €
- Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} et de 1^{ère} classe : 1 173,86 €

FILIERE POLICE

Les personnels relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier selon leur situation de :

- 1) l'indemnité d'administration et de technicité
- 2) l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale,

1) Indemnité d'Administration et de Technicité

Le montant de cette indemnité est déterminé à partir d'éléments liés au grade mais aussi à la manière de servir. L'IAT repose sur un montant moyen calculé en multipliant un montant de référence annuel, variable selon le grade, par un coefficient compris entre 1 et 8.

Grades concernés	Montants de référence annuels au 01/10/2008
➤ Gardien de police municipale	458,31 €
➤ Brigadier	463,61 €
➤ Brigadier chef principal	469,96 €
➤ Chef de police municipale	483,72 €

2) Indemnité Spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale

Grades concernés	Plafond annuel
➤ Gardien de police municipale ➤ Gardien principal de police municipale ➤ Brigadier et Brigadier Chef ➤ Brigadier chef principal ➤ Chef de police municipale	18 % du traitement de base

TOUTES FILIERES CONFONDUES

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Cette indemnité est attribuée dans les conditions prévues par le décret susvisé :

- ✓ aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- ✓ aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B lorsque leur rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380,
- ✓ aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles exercées par les fonctionnaires susvisés.

Dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartenant à des cadres d'emplois, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires : adjoint administratif, rédacteur, adjoint technique, agent de maîtrise, agent de police municipale.

Sont considérés comme heures supplémentaires, les heures accomplies au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le maximum autorisé par mois et par agent est de 25 heures toutes catégories confondues : heures supplémentaires payées, récupérées, de nuit, dimanches, fériés, jours ouvrables.

Les heures supplémentaires seront récupérées ou payées selon les dispositions du décret précité. Les heures seront récupérées heure pour heure, à l'exception des permanences de mariages du samedi après-midi qui seront compensées par une récupération forfaitaire de 4 heures non cumulables, quel que soit le nombre de mariages célébrés. Les I.H.T.S. sont exclusives d'I.F.T.S.

Le régime indemnitaire ainsi fixé constitue le cadre de références que l'autorité territoriale devra respecter dans ses maxima et sera déterminé en fonction de la technicité et des mérites des agents concernés.

Le montant des primes et indemnités adoptées dans la présente délibération sera révisé :

- à chaque revalorisation des régimes de référence,
- et/ou le 1^{er} janvier de chaque année,

en fonction de l'augmentation de la valeur du point de la Fonction Publique et en fonction des reclassements indiciaires éventuellement intervenus.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 13/2009

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE 2007 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SAINTE BAUME

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports d'activité des établissements publics de coopération intercommunale au sein desquels la commune est membre doivent faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Ainsi, le rapport d'activité 2007 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SAINTE BAUME est présenté aux membres du Conseil municipal. Il est précisé, par ailleurs, que le rapport d'activité a été communiqué à l'ensemble des délégués communautaires et qu'il est mis à disposition du public dans la mairie pour consultation.

La présentation de ce rapport ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises par délégation, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T. et en donne lecture (Décisions n° 26/2008 à n° 31/2008)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 40.